



Paris, le 27 JUIN 2016

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**  
**Direction des Agréments, des Autorisations**  
**et de la Réglementation**  
Service des Établissements  
et des Procédures Spécialisés  
Passeport Européen

Suivi par : SCICLUNA Anissa  
passport.notifications@banque-france.fr  
Code courrier : 66-2788  
N/Ref : E716176A

Monsieur le Président  
POSITIVA MARKETS (CY) LTD  
19, Spyrou Kyprianou  
Silver House  
Ground Floor  
3070 LIMASSOL  
(Chypre)

*A l'attention de Mr George STYLIANOU*

Monsieur le Président,

La Cyprus Securities and Exchange Commission a transmis à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution la déclaration prévue par l'article 31 de la directive 2004/39/CE du 21 avril 2004, en vue de l'exercice d'activités en France, en libre prestation de services, par l'entreprise d'investissement POSITIVA MARKETS (CY) LTD.

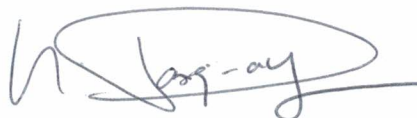
Toute modification des informations communiquées à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution doit être notifiée au moins un mois avant sa mise en œuvre à l'autorité de votre pays d'origine, qui en informera l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Nous vous indiquons, par ailleurs, qu'aux termes de l'article L. 532-16.5 du code monétaire et financier, l'expression : "opération réalisée en libre prestation de services" désigne l'opération par laquelle une entreprise d'investissement fournit dans un État d'accueil un service d'investissement autrement que par une présence permanente dans cet État.

Nous attirons votre attention sur le fait que la distribution d'OPCVM en France est régie notamment par les dispositions des Livres III et IV du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers. Pour toute information complémentaire, nous vous invitons à prendre contact directement avec ses services.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.

 La Chef de Service



UNOFFICIAL TRANSLATION  
FOR THE CONVENIENCE OF THE READER

In accordance with Article 31 of the Markets in Financial Instruments Directive 2004/39/EC, the Cyprus Securities and Exchange Commission informed the Autorité de contrôle prudentiel et de résolution that the investment firm POSITIVA MARKETS (CY) LTD intends to provide activities on a cross-border basis in France.

Your home authority must be informed of any changes in the particulars communicated to the Autorité de contrôle prudentiel et de résolution one month before their implementation.

Under Article L. 532-16.5 of the French Monetary and Financial Code, the phrase "transaction under the freedom to provide services" means a transaction whereby an investment firm provides an investment service in a host Member State otherwise than by means of a permanent presence in such State.

In particular, we draw your attention to the fact that the trading of units in collective investment undertakings in France must comply with "Livres III and IV" of the Autorité des Marchés Financiers's general rules applicable to this activity. If need be, you may get in touch directly with this authority.

Yours sincerely,